

**ACCORD DE RÈGLEMENT NATIONAL
DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN CONCERNANT LES TONDEUSES À GAZON**

Établi en date du 29 septembre 2010

entre

**ROBERT FOSTER, MURRAY DAVENPORT,
ERIC LIVERMAN et SIDNEY VADISH**

(les « Demandeurs »)

et

MTD PRODUCTS LIMITED et MTD PRODUCTS INC.

(« MTD »)

**ACCORD DE RÈGLEMENT NATIONAL
DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN CONCERNANT LES TONDEUSES À GAZON**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I	DÉFINITIONS	- 2 –
ARTICLE II	APPROBATION DU RÈGLEMENT	- 5 –
2.1	Meilleurs efforts	- 5 –
2.2	Requêtes d’approbation	- 5 –
2.3	Confidentialité de l’Accord de règlement	- 6 –
ARTICLE III	AVANTAGES DU RÈGLEMENT	- 6 –
3.1	Paiement du Montant du règlement	- 6 –
3.2	Taxes et intérêts	- 6 –
3.3	Collaboration	- 7 –
ARTICLE IV	SATISFACTION PRÉLIMINAIRE DE L’OBLIGATION DE COLLABORER	- 10 –
4.1	Satisfaction préliminaire de l’obligation de collaborer	- 10 –
ARTICLE V	DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS ACCUMULÉS	- 10 –
5.1	Protocole de distribution	- 10 –
5.2	Aucune responsabilité de l’administration ou des honoraires	- 11 –
ARTICLE VI	RETRAIT	- 11 –
6.1	Procédure	- 11 –
6.2	Rapport de retraits par les Avocats du groupe	- 11 –
6.3	Exclusions	- 12 –
ARTICLE VII	RÉSILIATION DE L’ACCORD DE RÈGLEMENT	- 12 –

7.1	Droit de résiliation	- 12 –
7.2	Si l’Accord de règlement est résilié	- 12 –
7.3	Répartition des sommes d’argent du compte après la résiliation	- 13 –
7.4	Survie des dispositions après la résiliation	- 14 –
ARTICLE VIII	LIBÉRATIONS ET DÉBOUTEMENTS	- 14 –
8.1	Libération des Personnes libérées	- 14 –
8.2	Engagement à ne pas poursuivre	- 14 –
8.3	Aucune réclamation ultérieure	- 14 –
8.4	Déboutement des Procédures	- 14 –
8.5	Déboutement d’autres actions	- 15 –
ARTICLE IX	ORDRE D’INTERDICTION ET AUTRES RÉCLAMATIONS.....	- 15 –
9.1	Ordre d’interdiction	- 15 -
9.2	Réclamations contre d’autres entités réservées	- 17 –
ARTICLE X	EFFET DU RÈGLEMENT	- 17 –
10.1	Aucune admission de responsabilité	- 17 –
10.2	Accord ne constituant pas une preuve	- 17 –
10.3	Aucun litige ultérieur	- 17 –
ARTICLE XI	CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT	- 18 –
11.1	Recours collectifs certifiés	- 18 –
11.2	Question commune	- 18 –
ARTICLE XII	AVIS AUX GROUPES DE RÈGLEMENT	- 18 –
12.1	Avis de Procédures certifiées	- 18 –
12.2	Forme d’avis	- 18 –
12.3	Méthode de diffusion des avis	- 18 –
ARTICLE XIII	ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE	- 18 –

13.1	Mode d'administration	- 18 -
ARTICLE XIV	HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION	- 19 -
14.1	Honoraires des Avocats et Coûts des avis	- 19 -
14.2	Frais d'administration	- 19 -
ARTICLE XV	GÉNÉRALITÉS	- 20 -
15.1	Requêtes pour instructions	- 20 -
15.2	Personnes libérées non responsables de l'administration ...	- 20 -
15.3	Titres, etc.	- 20 -
15.4	Calcul du temps	- 20 -
15.5	Compétence continue	- 21 -
15.6	Loi applicable	- 21 -
15.7	Intégralité de l'accord	- 21 -
15.8	Amendements	- 21 -
15.9	Effet obligatoire	- 21 -
15.10	Exemplaires multiples	- 21 -
15.11	Accord négocié	- 22 -
15.12	Langue	- 22 -
15.13	Transaction	- 22 -
15.14	Préambule	- 22 -
15.15	Annexes	- 22 -
15.16	Déclarations	- 22 -
15.17	Signatures autorisées	- 22 -
15.18	Avis	- 23 -
15.19	Date de signature	- 23 -

**ACCORD DE RÈGLEMENT NATIONAL
DU RECOURS COLLECTIF CANADIEN CONCERNANT LES TONDEUSES À GAZON**

PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE les Procédures ont été intentées par les Demandeurs en Ontario et au Québec qui allèguent que MTD a participé à un complot illégal visant à augmenter, fixer, maintenir ou stabiliser le prix des tondeuses à gazon au Canada, réduire indûment la concurrence dans la production, la fabrication, la vente et/ou la fourniture de tondeuses à gazon et de moteurs de tondeuses à gazon au Canada, et/ou mener des affaires contrairement à la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, à l'article 7 de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*, et au droit commun;

B. ATTENDU QUE MTD n'admet, par la signature du présent Accord de règlement, aucune conduite illégale, qu'elle soit ou non alléguée dans les Procédures;

C. ATTENDU QUE les Demandeurs et les Avocats du groupe ont passé en revue et comprennent parfaitement les modalités du présent Accord de règlement et, sur le fondement de leur analyse des faits et du droit applicables aux réclamations des Demandeurs, et compte tenu du fardeau et des frais de poursuivre les Procédures, y compris les risques et les incertitudes associés aux procès et aux appels, les Demandeurs et les Avocats du groupe ont conclu que le présent Accord de règlement est équitable, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Demandeurs et des groupes qu'ils s'efforcent de représenter;

D. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats du Groupe et MTD conviennent que le présent Accord de règlement de même qu'aucune déclaration faite dans la négociation de celui-ci ne seront pas réputés être ou interprétés comme étant une admission de la part de MTD, une preuve contre MTD ou une preuve de la véracité de l'une quelconque des allégations des Demandeurs contre MTD, ce que MTD nie explicitement;

E. ATTENDU QUE MTD conclue le présent Accord de règlement dans le but d'en venir à une résolution définitive, à l'échelon national, de toutes les réclamations faites ou qui auraient pu être faites contre elle et/ou ses clients de détail par les Demandeurs dans les Procédures, et dans le but d'éviter des frais et des inconvénients ultérieurs ainsi que la distraction de litiges contraignants et prolongés;

F. ATTENDU QUE les Parties souhaitent donc résoudre le litige de manière définitive, et elles le font par les présentes, à l'échelon national, sans aucune admission de responsabilité, l'ensemble des Procédures contre MTD;

G. ATTENDU QU'AUX fins du règlement seulement et à la condition de l'approbation par les Tribunaux, de la manière prévue dans le présent Accord de règlement, les Parties ont consenti à la certification ou l'autorisation des Procédures en tant que recours collectif et ont consenti à un Groupe de règlement et à une Question commune dans chacune des Procédures; et

H. ATTENDU QUE les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants adéquats du groupe aux fins des Groupes de règlement et qu'ils tenteront de se faire nommer demandeurs représentatifs dans leurs Procédures respectives;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements, des accords et des décharges stipulés dans les présentes et moyennant autre contrepartie bonne et valable, dont il est par les présentes accusé réception et qui est par les présentes reconnue suffisante, les Parties conviennent que les Procédures soient réglées et déboutées au mérite avec préjudice contre MTD, sans frais pour les Demandeurs (autres que les honoraires aléatoires qui peuvent être

accordés à même le Montant du règlement aux Avocats du groupe), les groupes qu'ils s'efforcent de représenter ou MTD, sous réserve de l'approbation des Tribunaux, aux modalités et conditions suivantes :

ARTICLE I

DÉFINITIONS

Aux seules fins du présent Accord de règlement, y compris le Préambule et les Annexes des présentes :

- (a) L'expression **Compte** signifie un compte en fidéicommiss porteur d'intérêts auprès d'une banque canadienne de l'Annexe I en Ontario sous le contrôle des Avocats de l'Ontario au bénéfice des Membres du Groupe de règlement.
- (b) L'expression **Frais administratifs** signifie l'ensemble des honoraires, déboursés, dépenses, coûts, taxes et tous autres montants engagés ou payables par les Demandeurs, les Avocats du groupe ou autrement pour l'approbation, la mise en œuvre et l'application du présent Accord de règlement, y compris les frais des avis et de l'administration des réclamations, mais à l'exclusion des Honoraires des Avocats du groupe.
- (c) L'expression **Administrateur des réclamations** signifie la personne proposée par les Avocats du groupe et nommée par les Tribunaux pour administrer le Montant du règlement conformément aux dispositions du présent Accord de règlement, et tout employé d'un tel cabinet.
- (d) L'expression **Avocats du groupe** signifie les Avocats de l'Ontario et les Avocats du Québec.
- (e) L'expression **Honoraires des Avocats du groupe** comprend les honoraires, les déboursés, les coûts, les intérêts, la TPS et les autres taxes ou frais applicables des Avocats du groupe.
- (f) L'expression **Période du recours** signifie la période allant du 1^{er} janvier 1994 au moment présent.
- (g) L'expression **Question commune** dans chaque Procédure signifie : Durant la Période du recours, les Défenderesses, ou l'une quelconque d'entre elles, ont-elles participé à un complot à l'égard de la conception, de la fabrication et de l'étiquetage de tondeuses à gazon de 30 CV ou moins destinées à la vente au Canada?
- (h) L'expression **Tribunaux** signifie le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal du Québec.
- (i) L'expression **Défenderesses** signifie les entités nommées parties défenderesses dans les Procédures, comme précisé à l'Annexe A.
- (j) L'expression **Protocole de distribution** signifie le plan de distribution du Montant du Règlement et les intérêts accumulés, en tout ou en partie, de la manière établie par les Avocats du Groupe et approuvée par les Tribunaux.
- (k) L'expression **Date d'entrée en vigueur** signifie la date à laquelle les Ordonnances définitives ont été reçues de tous les Tribunaux approuvant le présent Accord de règlement.

- (l) L'expression **Personne exclue** signifie chaque Défenderesse, les administrateurs et les dirigeants de chaque Défenderesse, les filiales ou sociétés affiliées de chaque Défenderesse, les entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou l'une quelconque des filiales ou sociétés affiliées de cette Défenderesse ont une participation de contrôle et les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacune des personnes qui précèdent.
- (m) L'expression **Ordonnance définitive** signifie un jugement définitif prononcé par un Tribunal à l'égard de la certification ou de l'autorisation d'une Procédure en tant que recours collectif et l'approbation du présent Accord de règlement une fois le délai d'appel de ce jugement expiré sans appel, si un appel est admissible, ou après confirmation de la certification ou de l'autorisation d'une Procédure en tant que recours collectif et l'approbation du présent Accord de règlement sur décision définitive de tous les appels.
- (n) L'expression **Tondeuses à gazon** signifie une tondeuse à gazon conçue, fabriquée ou étiquetée par toute Défenderesse en vue de sa vente ultime, y compris la vente au détail, au Canada, contenant un moteur à combustion à gaz prévu pour 30 cv ou moins.
- (o) L'expression **MTD** signifie MTD Products Limited et MTD Products Inc., n'importe laquelle et l'ensemble de leurs filiales et sociétés affiliées, et l'ensemble de leurs sociétés mères, filiales, divisions, sociétés affiliées, associés, assureurs présents et passés respectifs, ainsi que toutes les autres personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions avec qui l'une des personnes qui précèdent a été ou est actuellement affiliée, et leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants passés, présents et futurs respectifs; et les prédécesseurs, successeurs, acheteurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droits de chacune des personnes qui précèdent.
- (p) L'expression **Défenderesse non partie au règlement** signifie une Défenderesse qui n'est pas MTD ou Sears.
- (q) L'expression **Avocats de l'Ontario** signifie Harrison Pensa LLP.
- (r) L'expression **Tribunal de l'Ontario** signifie la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (s) L'expression **Date limite de retrait** signifie la date qui se situe soixante (60) jours après la date de première publication de certification et d'approbation du règlement.
- (t) L'expression **Autres actions** signifie les actions ou procédures contre MTD, autres que les Procédures, dans la mesure où ces actions ou procédures ont trait aux Réclamations libérées intentées par un Membre du Groupe du règlement soit avant ou après la Date d'entrée en vigueur.
- (u) L'expression **Parties** signifie les Demandeurs, les Membres du Groupe du règlement et MTD.
- (v) L'expression **Demandeurs** signifie les particuliers et les entités nommés comme demandeurs dans les Procédures, comme précisé à l'annexe A.

- (w) L'expression **Procédures** signifie soit le n° de répertoire 766-2010 du Tribunal de l'Ontario (London) et l'action n° 500-06-000507-109 du Tribunal du Québec (district de Montréal), ou les deux.
- (x) L'expression **Responsabilité proportionnelle** signifie la proportion du jugement qu'un tribunal ou autre arbitre, en l'absence d'un règlement, aurait attribuée aux Personnes libérées, que ce soit au *pro rata*, sur la base de la faute proportionnelle, au *pro tanto* ou suivant une autre méthode.
- (y) L'expression **Satisfaction préliminaire de son obligation de collaborer** signifie la fourniture par MTD d'informations et de détails spécifiques soutenant raisonnablement l'offre faite par les avocats de MTD aux Avocats du groupe et certaines informations ayant trait à Sears.
- (z) L'expression **Avocats du Québec** signifie Consumer Law Group Inc.
- (aa) L'expression **Tribunal du Québec** signifie la Cour supérieure du Québec.
- (bb) L'expression **Réclamations libérées** signifie l'ensemble des réclamations, demandes, actions, poursuites, motifs d'action, de nature collective, individuelle ou autre, qu'ils soient personnels ou subrogés, dommages quel que soit le moment auquel ils ont été subis, responsabilités de quelque nature que ce soit, y compris les intérêts, les frais, les dépenses, les frais d'administration du groupe (y compris les Frais d'administration), les pénalités et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires des Avocats du groupe), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, en droit, en vertu de la loi ou en équité, que les Renonciateurs ou l'un d'eux, directement, indirectement, par voie dérivée ou à tout autre titre, ont jamais eus, ont actuellement ou peuvent, auront ou peuvent avoir subséquemment, en lien de quelque manière que ce soit avec toute conduite n'importe où, depuis le début des temps jusqu'à la Date d'entrée en vigueur, concernant l'achat, la vente, la détermination de prix, l'octroi de rabais, la publicité, la commercialisation ou la distribution des Tondeuses à gazon, ou en lien avec toute conduite alléguée (ou qui aurait pu être alléguée) dans les Procédures, y compris, sans limitation, toutes les réclamations qui ont été faites ou qui auraient pu être faites, que ce soit au Canada ou ailleurs, par suite de l'achat des Tondeuses à gazon. Cependant, aucune disposition des présentes ne devra être interprétée comme libérant toute réclamation qui n'est pas liée aux allégations faites dans les Procédures ou Autres actions, y compris toute réclamation découlant de tout défaut de produit, rupture de garantie ou réclamation similaire allégué entre les Parties ou entre MTD ou Sears et les Membres du Groupe de règlement en ce qui a trait aux Tondeuses à gazon.
- (cc) L'expression **Personnes libérées** signifie, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, MTD et les Détaillants MTD, mais elle ne signifiera ou n'inclura en aucun cas l'une quelconque des Défenderesses non parties au règlement.
- (dd) L'expression **Renonciateurs** signifie, conjointement et solidairement, individuellement et collectivement, les Demandeurs et les Membres du Groupe de règlement, ainsi que leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, prédécesseurs, successeurs, héritiers, exécuteurs, administrateurs, assureurs et ayants droit respectifs.

- (ee) L'expression *Détaillant MTD* signifie les détaillants, les revendeurs et les distributeurs, y compris Sears (mais à l'exclusion de toute Défenderesse non partie au règlement) ayant acheté, pour la vente au détail au Canada, des Tondeuses à gazon fabriquées ou vendues par MTD.
- (ff) L'expression *Sears* signifie Sears Canada Inc., Sears Holdings Corporation, et Sears, Roebuck and Co., ainsi que l'ensemble de leurs filiales et sociétés affiliées.
- (gg) L'expression *Accord de règlement* signifie le présent accord, y compris le Préambule et les Annexes.
- (hh) L'expression *Montant du règlement* signifie 300 000,00 \$ CAN.
- (ii) L'expression *Groupe de règlement* signifie, à l'égard de chacune des Procédures, le groupe de règlement défini à l'Annexe A.
- (jj) L'expression *Membre du Groupe de règlement* signifie un membre d'un Groupe de règlement qui ne s'exclut pas valablement des Procédures.
- (kk) L'expression *Litiges des États-Unis* signifie toutes les actions consolidées par le Judicial Panel for Multidistrict Litigation pour le traitement de litiges multidistrict dans le Tribunal fédéral de première instance des États-Unis pour le district est du Wisconsin, sous l'intitulé *In Re: Lawnmower Engine Horsepower Marketing & Sales Practices Litigation, 08-MDL-1999*, et dans lequel l'approbation définitive d'un règlement américain global a été accordée le 16 août 2010.
- (ll) L'expression *Témoins des États-Unis* signifie les employés et ex-employés de MTD dont les déclarations sous serment ont été reçues par les avocats des demandeurs dans les Litiges des États-Unis ou, dans l'hypothèse où ces employés ou ex-employés ne seraient pas disponibles ou ne seraient pas disposés à venir, le meilleur substitut disponible de ceux-ci.

ARTICLE II

APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Meilleurs efforts

Les Parties entreprendront leurs meilleurs efforts pour mener ce règlement à bonne fin et pour obtenir l'approbation et la mise en œuvre rapides et complètes du règlement, et le déboutement définitif avec préjudice des Procédures contre MTD et Sears.

2.2 Requêtes d'approbation

- (a) Les Demandeurs devront présenter des requêtes devant les Tribunaux pour obtenir des ordonnances approuvant les avis décrits à l'article 12.1, certifiant ou autorisant chacune des Procédures intentées dans leurs juridictions respectives en tant que recours collectif (aux fins de règlement) et approuvant le présent Accord de règlement.

- (b) Les Demandeurs peuvent retarder la présentation des requêtes auxquelles il est fait référence à l'article 2.2(a) pendant une période raisonnable, ne devant pas dépasser six mois à moins que MTD ne consente par écrit à une prorogation, pour donner aux Avocats du groupe la possibilité de négocier des règlements avec une ou plusieurs des Défenderesses non parties au règlement. Durant cette période, les Avocats du groupe doivent s'efforcer de négocier et de conclure ce ou ces règlements avec une ou plusieurs des Défenderesses non parties au règlement.
- (c) L'ordonnance de l'Ontario certifiant la Procédure et approuvant l'Accord de règlement auquel il est fait référence à l'article 2.2(a) doit revêtir essentiellement la forme jointe aux présentes à l'Annexe B. L'ordonnance du Québec autorisant ou certifiant les Procédures et approuvant l'Accord de règlement auquel il est fait référence à l'article 2.2(a) doit être convenue entre les Parties et doit refléter la substance et, si possible, la forme de l'ordonnance de l'Ontario.
- (d) L'Accord de règlement ne deviendra définitif qu'à la Date d'entrée en vigueur.

2.3 Confidentialité de l'Accord de règlement

Jusqu'à ce que les Avocats du groupe confirment, conformément aux dispositions de l'article 4.1(c) que MTD s'est entièrement acquittée de sa Satisfaction préliminaire de son obligation de collaborer, les Parties doivent maintenir la confidentialité de l'ensemble des modalités de l'Accord de règlement et elles ne doivent pas les divulguer sans le consentement écrit préalable de MTD et des Avocats du groupe, le cas échéant.

ARTICLE III

AVANTAGES DU RÈGLEMENT

3.1 Paiement du Montant du règlement

- (a) Au plus tard à la Date d'entrée en vigueur, MTD devra payer le Montant du règlement aux Avocats de l'Ontario pour dépôt au Compte, en satisfaction complète des Réclamations libérées contre les Personnes libérées.
- (b) MTD n'aura aucune obligation de payer quelque montant que ce soit, en sus du Montant du règlement, pr quelque motif que ce soit, en vertu ou en exécution du présent Accord de règlement, sauf comme mentionné à l'article 14.1(a)(i) du présent Accord de règlement.
- (c) Les Avocats de l'Ontario devront maintenir le Compte de la manière prévue dans le présent Accord de règlement. Les Avocats de l'Ontario ne devront verser l'intégralité ou quelque partie que ce soit des sommes d'argent du Compte sauf en conformité avec le présent Accord de règlement ou en conformité avec une ordonnance de Tribunaux obtenue après avis à MTD.

3.2 Taxes et intérêts

- (a) Sauf comme prévu ci-après, tous les intérêts accumulés sur le Compte de règlement devront s'accumuler au bénéfice des Groupes de règlement et ils devront devenir partie du Compte.

- (b) Sous réserve de l'article 3.2(c), toutes les taxes canadiennes payables sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement déposé dans le Compte ou autrement en lien avec le Montant du règlement devront être payées par les Groupes de règlement. Il incombera uniquement aux Avocats du groupe de satisfaire toutes les exigences de déclaration et de paiement de taxes découlant du Montant du règlement dans le Compte, y compris toute obligation de déclarer les revenus imposables et de faire des paiements de taxes. Toutes les taxes (y compris les intérêts et les pénalités) payables à l'égard des revenus gagnés par le Montant du règlement devront être payées à même le Compte.
- (c) MTD ne sera nullement tenue de déposer quelque document que ce soit en lien avec le Compte et elle n'aura aucune responsabilité de payer des taxes sur tout revenu gagné par le Montant du règlement ou de payer des taxes sur les sommes d'argent présentes dans le Compte, à moins que le présent Accord de règlement ne soit résilié, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement dans le compte devront être payés à MTD qui, dans ce cas, sera responsable du paiement de l'ensemble des taxes sur ces intérêts.

3.3 Collaboration

- (a) Il est entendu et convenu que tous les documents et renseignements fournis par MTD aux Demandeurs et aux Avocats du groupe en vertu du présent Accord de règlement devront être utilisés uniquement en lien avec la poursuite des réclamations dans les Procédures, et ne devront être utilisés directement ou indirectement à aucune autre fin. Les Demandeurs et les Avocats du groupe s'engagent à ne pas publiciser, circuler ou divulguer les documents et les renseignements fournis par MTD au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire pour la poursuite des Procédures ou comme exigé par ailleurs par la loi. Tous documents et autres renseignements fournis par MTD seront traités de manière confidentielle, le cas échéant, en vertu des ordonnances de confidentialité prononcées dans les Procédures.
- (b) Il est entendu et convenu que tous les documents et renseignements fournis en vertu de cet article seront fournis uniquement sous réserve de l'ordonnance de production et de l'ordonnance de protection essentiellement sous la forme incorporée dans l'ordonnance jointe aux présentes en Annexe B. Les Avocats du groupe devront présenter une ordonnance de protection au même moment que la requête approuvant le présent Accord de règlement auquel il est fait référence à l'article 2.2(a).
- (c) Dans les quinze jours de la Date d'entrée en vigueur ou à un moment mutuellement convenu par les Parties, MTD devra :
 - (i) faire un compte rendu aux Avocats du groupe des faits connus d'eux qui sont pertinents aux Procédures, y compris, sans limitation, leur connaissance de la manière dont tout complot allégué a été formé, mis en œuvre et exécuté;
 - (ii) fournir des données récapitulatives des ventes par MTD des Tondeuses à gazon livrées au Canada, le cas échéant, durant la Période du recours, dans la mesure où ces données n'ont pas été précédemment fournies en vertu de l'article 3.3(c)(iii). Les avocats de MTD conviennent d'être raisonnablement disponibles au besoin pour répondre aux questions des Avocats du groupe concernant les données récapitulatives fournies par MTD. Si les

avocats de MTD ne peuvent fournir une réponse adéquate aux questions des Avocats du groupe, MTD devra demander à un employé de MTD d'être raisonnablement disponible aux Avocats du groupe pour répondre aux questions de ces derniers;

- (iii) produire des documents non confidentiels pertinents contenus dans la base de données existante de MTD de documents non confidentiels créée en lien avec les Litiges des États-Unis;
 - (iv) produire l'ensemble des transcriptions et/ou autres déclarations sous serment données par les Témoins des États-Unis; et
 - (v) consentir un accès total et sans limitation à l'analyse et aux résultats de tests d'experts entrepris par ou au nom de MTD à l'égard de la véracité de certaines des pratiques d'étiquetage de tondeuses à gazon des Défenderesses non parties au règlement.
- (d) Après la Date d'entrée en vigueur, MTD devra, à la demande des Avocats du groupe, sur préavis raisonnable et sous réserve de toute restriction légale applicable, mettre les Témoins des États-Unis à disposition pour une entrevue personnelle avec les Avocats du groupe et/ou les experts retenus par les Avocats du groupe à un moment mutuellement commode pour fournir des renseignements concernant les allégations soulevées dans les Procédures, y compris, sans limitation, les tests de moteurs et les données techniques, des renseignements détaillés concernant les prix et les coûts des moteurs d'origine, des renseignements concernant des réunions d'affaires et d'organisations commerciales, des communications internes et externes et des données électroniques concernant les pratiques d'étiquetage de puissance et informations connexes, et des données commerciales canadiennes. Les employés devront être mis à disposition à un endroit devant être déterminé d'un commun accord compte tenu des frais pour MTD. Les frais engagés par les employés de MTD en lien avec ces entrevues devront être assumés par MTD. Tous les autres frais, y compris le coût d'un interprète ou les frais par ailleurs associés à la traduction en langues étrangères en lien avec les entrevues, devront être assumés par les Avocats du groupe. Si un Témoin des États-Unis refuse de fournir des renseignements ou de collaborer autrement, MTD devra entreprendre ses meilleurs efforts raisonnables pour obtenir cette collaboration et rendre cette personne disponible pour une entrevue avec les Avocats du groupe et/ou les experts retenus par les Avocats du groupe. Le défaut de la part d'un Témoin des États-Unis qui n'est plus à l'emploi de MTD d'accepter de se rendre disponible ou de collaborer par ailleurs avec les Demandeurs ne constituera pas une violation du présent Accord de règlement.
- (e) MTD s'engage à produire les Témoins des États-Unis pour une requête de certification et au procès au soutien de la soumission en preuve de tout renseignement fourni par MTD conformément à l'Accord de règlement. MTD s'engage également à produire les Témoins des États-Unis pour toute autre requête ou étape des Procédures dans laquelle les Avocats du groupe et MTD, agissant raisonnablement, conviennent que la preuve de MTD est nécessaire pour la requête ou l'étape des Procédures au moyen de déclarations sous serment acceptables ou autre témoignage.

- (f) Si raisonnablement nécessaire, MTD s'engage à produire les Témoins des États-Unis pour examen de découverte de la preuve, aux seules fins d'adopter et de confirmer des preuves sous serment, des renseignements ou des témoignages fournis dans le cadre des Litiges des États-Unis ou de prouver des documents.
- (g) Dans les 15 jours de la Date d'entrée en vigueur ou à un moment mutuellement convenu par les Parties, MTD devra informer les Avocats du groupe de l'existence d'employés canadiens présents ou passés de MTD qui ont connaissance des questions abordées dans les Procédures. MTD devra mettre ces employés canadiens à la disposition des Avocats du groupe aux mêmes conditions que pour les Témoins des États-Unis de la manière prévue aux articles 3.3(d) et 3.3(e).
- (h) Aucune disposition du présent Accord de règlement ne devra être interprétée de manière à obliger MTD ou tout dirigeant, administrateur ou employé présent ou passé de MTD à accomplir un acte, y compris la transmission ou la divulgation de tout renseignement, en contravention avec les lois fédérales, provinciales, d'état ou locales de respect de la vie privée ou avec les lois d'un pays étranger.
- (i) Aucune disposition du présent Accord de règlement ne devra obliger ou ne devra être interprétée comme obligeant MTD à divulguer ou à produire des documents ou renseignements préparés par les avocats de MTD ou pour ces derniers, ou à divulguer ou à produire des documents ou renseignements en violation d'une ordonnance, d'une directive réglementaire, d'une règle ou d'une loi de cette ou de toute juridiction, ou faisant l'objet du secret professionnel entre un avocat et son client, de la confidentialité judiciaire ou de toute autre règle de confidentialité, ou à divulguer ou à produire des renseignements ou documents qu'ils ont obtenus sur une base de confidentialité ou de collaboration de toute partie à une action ou procédure qui n'est pas MTD.
- (j) Si des documents protégés par le secret professionnel et/ou toute loi de confidentialité ou autre règle ou loi de cette ou de toute juridiction applicable sont produits accidentellement ou par inadvertance, ces documents devront être retournés promptly à MTD, et les documents et les renseignements qu'ils contiennent ne devront pas être divulgués ni utilisés directement ou indirectement, sauf avec l'autorisation écrite explicite de MTD, et la production de ces documents ne sera nullement interprétée comme constituant une renonciation quelconque au secret professionnel ou à la protection dont jouissent ces documents.
- (k) Les obligations de MTD de collaborer, comme précisé à l'article 3.3, ne seront pas touchées par les dispositions de libération contenues dans l'article 8.1 du présent Accord de règlement. Les obligations de MTD de collaborer cesseront à la date du jugement définitif dans les Procédures contre l'ensemble des Défenderesses. Dans l'hypothèse où MTD contreviendrait sciemment à l'article 3.3, les Avocats du groupe peuvent présenter une requête devant les Tribunaux pour faire valoir les modalités du présent Accord de règlement.
- (l) Un facteur important influençant la décision de MTD de signer le présent Accord de règlement est son désir de limiter le fardeau et les frais du présent litige. Par conséquent, les Avocats du groupe conviennent de faire montre de bonne foi en sollicitant la collaboration de MTD et d'éviter de solliciter des renseignements qui sont inutiles, cumulatifs ou en double, et ils s'engagent par ailleurs à éviter d'imposer un fardeau ou des frais excessifs, déraisonnables ou disproportionnés à MTD.

ARTICLE IV

SATISFACTION PRÉLIMINAIRE DE L'OBLIGATION DE COLLABORER

4.1 Satisfaction préliminaire de l'obligation de collaborer

- (a) Après la signature du présent Accord de règlement, MTD et les Avocats du groupe se réuniront aux fins de l'exécution, par MTD, de sa satisfaction préliminaire de son obligation de collaborer.
- (b) L'ensemble du matériel et des renseignements fournis par MTD à la réunion à laquelle il est fait référence à l'article 4.1(a) devront être fournis sur une base confidentielle et sans préjudice, cette confidentialité et cette protection étant réputées abandonnées par MTD dans l'hypothèse où les Avocats du groupe confirmeraient par écrit, conformément à l'article 4.1(c), aux avocats de MTD que MTD a déchargé sa Satisfaction préliminaire de son obligation de collaborer.
- (c) Au plus tard à midi le 30 septembre 2010, suivant la conclusion de la réunion à laquelle il est fait référence à l'article 4.1(a), les Avocats du groupe devront fournir une confirmation écrite aux avocats de MTD que MTD s'est entièrement acquittée de sa Satisfaction préliminaire de son obligation de collaborer et que l'Accord de règlement est, sous réserve de l'obtention des Ordonnances définitives, définitif et lie les Parties.
- (d) Si les Avocats du groupe omettent ou refusent de fournir une confirmation écrite de la manière prévue à l'article 4.1(c), les Demandeurs seront réputés avoir résilié l'Accord de règlement. La confidentialité et la protection sans préjudice dont jouissent le matériel et les renseignements fournis par MTD à la réunion à laquelle il est fait référence à l'article 4.1(a) continueront à s'appliquer et seront entièrement respectées, observées et mises en application par les Avocats du groupe et les Demandeurs nonobstant la résiliation de l'Accord de règlement. L'ensemble du matériel et des renseignements fournis à ou en lien avec la réunion à laquelle il est fait référence à l'article 4.1(a) devront être retournés ou détruits par les Avocats du groupe conformément à l'article 7.2(a)(iv) et ils ne pourront être utilisés d'aucune manière par les Avocats du groupe.

ARTICLE V

DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS ACCUMULÉS

5.1 Protocole de distribution

- (a) Après la Date d'entrée en vigueur, à un moment choisi à l'entière discrétion des Avocats du groupe, mais sur avis à MTD, les Avocats du groupe s'adresseront aux Tribunaux pour obtenir des ordonnances approuvant le Protocole de distribution.
- (b) Le Protocole de distribution devra obliger les Membres du Groupe de règlement recherchant une compensation à donner crédit pour toute compensation reçue dans le cadre d'autres procédures ou dans des règlements privés hors groupe, à moins que par ces procédures ou règlements privés hors

groupe la réclamation du Membre du Groupe de règlement n'ait été entièrement libérée, auquel cas le Membre du Groupe de règlement sera réputé inadmissible à une compensation ultérieure.

5.2 Aucune responsabilité de l'administration ou des honoraires

MTD n'aura aucune obligation financière ou responsabilité quelconque concernant l'investissement, la distribution ou l'administration des sommes d'argent du Compte y compris, mais sans limitation, les Frais d'administration (à l'exception des frais d'avis comme prévu à l'article 14.1(a)(i)) et les Honoraires des Avocats du groupe.

ARTICLE VI

RETRAIT

6.1 Procédure

- (a) Une personne peut se retirer des Procédures en faisant parvenir un choix écrit de retrait, signé par la personne ou une personne désignée par cette dernière, par courrier affranchi, service de messagerie ou télécopie aux Avocats du groupe à une adresse devant être précisée dans l'avis prévu par l'article 12.1 du présent Accord de règlement.
- (b) Un choix de retrait ne prendra effet que s'il est effectivement reçu par les Avocats du groupe au plus tard à la Date limite de retrait.
- (c) Outre un choix écrit de retrait, une personne qui désire se retirer doit communiquer aux Avocats du groupe, au plus tard à la Date limite de retrait :
 - (i) les noms et prénom, adresse courante et numéro de téléphone de la personne; et
 - (ii) le nom de chaque entité auprès de laquelle la personne a acheté des Tondeuses à gazon durant la Période du recours ainsi qu'une preuve d'achat raisonnable.
- (d) Les Membres du Groupe du Québec qui ont intenté des procédures ou qui intentent des procédures et omettent de retirer ces procédures au plus tard à la Date limite de retrait seront réputés s'être retirés. Les Avocats du Québec déclarent et garantissent que, au meilleur de leur connaissance, aucune action du genre n'a été intentée à la date de signature du présent Accord de règlement par eux.

6.2 Rapport de retrait par les Avocats du groupe

Dans les trente jours de la Date limite de retrait, les Avocats du groupe devront communiquer à MTD, dans la mesure où ces informations seront connues des Avocats du groupe, les renseignements suivants à l'égard de chaque personne, le cas échéant, qui s'est retirée des Procédures :

- (a) les noms et prénom, adresse courante et numéro de téléphone de la personne;
- (b) les raisons du retrait ;

- (c) le nom de chaque entité auprès de laquelle la personne a acheté des Tondeuses à gazon durant la Période du recours; et
- (d) une copie de tous les renseignements fournis par cette personne dans le processus de retrait.

6.3 Exclusions

Les Avocats du Groupe feront en sorte que des copies des choix de retrait des Procédures soient fournies aux avocats de MTD. Si plus de 2000 retraits sont reçus, MTD peut, à son entière discrétion, résilier le présent Accord de règlement dans les soixante jours de la réception de la liste définitive de toutes les personnes qui se sont retirées des Procédures.

ARTICLE VII

RÉSILIATION DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT

7.1 Droit de résiliation

- (a) MTD aura, à son entière discrétion, le droit de résilier l'Accord de règlement dans l'hypothèse où :
 - (i) un Tribunal refuserait d'approuver le présent Accord de règlement ou toute partie importante de celui-ci;
 - (ii) un Tribunal approuverait le présent Accord de règlement sous une forme pertinemment modifiée autre que comme amendé par les parties en conformité avec l'article 15.8 des présentes;
 - (iii) un Tribunal refuserait ou omettrait d'accorder une ordonnance d'interdiction qui soit essentiellement conforme aux dispositions de l'article 9.1 des présentes; ou
 - (iv) une ordonnance approuvant le présent Accord de règlement émise par le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal du Québec ne deviendrait pas définitive.
- (b) Si MTD choisit de résilier l'Accord de règlement en vertu de l'article 6.3 ou 7.1(a), ou si les Demandeurs choisissent de résilier le présent Accord de règlement en vertu de l'article 4.1(d), le présent Accord de règlement sera résilié et, sauf de la manière prévue à l'article 7.4, il sera nul et non avenu et n'aura aucun autre effet, ne liera pas les Parties et ne pourra être utilisé en preuve ou autrement dans tout litige. L'ensemble du matériel et des renseignements fournis devront être retournés ou détruits par les Avocats du groupe conformément à l'article 7.2(a)(iv) et ils ne pourront être utilisés d'aucune manière par les Avocats du groupe.
- (c) Une ordonnance, une décision ou une détermination de tout Tribunal concernant les honoraires et les déboursés des Avocats du groupe, le Protocole de distribution ou la Procédure de retrait ne sera pas réputée être une modification pertinente de l'ensemble ou d'une partie du présent Accord de règlement et ne constituera aucune base de résiliation du présent Accord de règlement.

7.2 Si l'Accord de règlement est résilié

- (a) Si le présent Accord de règlement est résilié :
- (i) aucune requête de certification ou d'autorisation de l'une quelconque des Procédures en tant que recours collectif sur la base du présent Accord de règlement ou d'approbation du présent Accord de règlement, qui n'a pas été entendue, ne devra procéder;
 - (ii) une ordonnance certifiant ou autorisant une Procédure en tant que recours collectif sur la base de l'Accord de règlement ou approuvant le présent Accord de règlement sera annulée et non avenue, et toute personne sera empêchée de prétendre autrement;
 - (iii) toute certification ou autorisation antérieure d'une Procédure en tant que recours collectif, y compris les définitions du Groupe de règlement et de la Question commune, seront sans préjudice de toute position que les Parties puissent subséquemment adopter sur toute question des Procédures ou de tout autre litige; et
 - (iv) dans les dix jours de la survenue d'une telle résiliation, ou dans l'hypothèse du non-paiement du Montant du règlement par MTD, les Avocats du groupe devront détruire tous les documents ou autre matériel fournis par MTD ou contenant ou faisant état de renseignements tirés de ces documents ou autre matériel reçus de MTD et, dans la mesure où les Avocats du groupe ont divulgué tout document ou renseignement fourni par MTD à d'autres personnes, ils devront recouvrer et détruire ces documents ou renseignements. Les Avocats du groupe devront fournir à MTD une certification écrite de la part des Avocats du groupe de cette destruction. Aucune disposition contenue dans le présent paragraphe ne devra être interprétée comme obligeant les Avocats du groupe à détruire quelque partie que ce soit du produit de leur travail. Cependant, les documents ou renseignements fournis par MTD, ou reçus de MTD en lien avec le présent Accord de règlement, ne peuvent être divulgués à aucune personne de quelque manière que ce soit ni utilisés, directement ou indirectement, par les Avocats du groupe ou aucune autre personne de quelque manière que ce soit pour quelque motif que ce soit, sans la permission écrite explicite préalable de MTD. Les Avocats du Groupe devront prendre les mesures et les précautions appropriées pour assurer et maintenir la confidentialité de ces documents et renseignements et de tout produit de travail des Avocats du groupe.

7.3 Répartition des sommes d'argent du Compte après la résiliation

Si l'Accord de règlement est résilié, les Avocats de l'Ontario devront retourner à MTD toutes les sommes d'argent détenues dans le Compte, y compris les intérêts, mais après déduction du montant de tous impôts sur le revenu payés à l'égard des intérêts accumulés sur les sommes d'argent du Compte, dans les trente jours ouvrables de l'événement de résiliation pertinent prévu à l'article 7.1. MTD et les Demandeurs se réservent explicitement tous leurs droits respectifs si le présent Accord de règlement est résilié.

7.4 Survie des dispositions après la résiliation

- (a) Si le présent Accord de règlement est résilié, les dispositions des articles 3.2(b), 3.2(c), 3.3(a), 3.3(j), 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 10.1, 10.2 et 15.6 ainsi les définitions et les Annexes y applicables survivront à la résiliation et demeureront pleinement en vigueur. Les définitions et les Annexes survivront uniquement à la fin limitée de l'interprétation des articles 3.2(b), 3.1(c), 3.3(a), 3.3(j), 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 10.1, 10.2 et 15.6 au sens du présent Accord de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions du présent Accord de règlement et toutes les autres obligations aux termes du présent Accord de règlement prendront fin immédiatement.
- (b) MTD et les Demandeurs se réservent explicitement tous leurs droits respectifs si le présent Accord de règlement n'entre pas en vigueur ou si le présent Accord de règlement est résilié.

ARTICLE VIII

LIBÉRATIONS ET DÉBOUEMENTS

8.1 Libération des Personnes libérées

À la Date d'entrée en vigueur, à condition que le paiement du Montant du règlement ait été effectué conformément à l'article 3.1(a) et moyennant autre contrepartie valable précisée dans l'Accord de règlement, les Renonciateurs libèrent complètement et à tout jamais les Personnes libérées des Réclamations libérées.

8.2 Engagement à ne pas poursuivre

Nonobstant l'article 8.1, pour tout Membre du Groupe de règlement qui réside dans une province ou dans un territoire dans lequel la libération d'un auteur de délit constitue la libération de tous les autres auteurs de délit, les Renonciateurs ne libèrent pas les Personnes libérées mais ils s'engagent plutôt à ne présenter aucune réclamation de quelque manière que ce soit ni à menacer, intenter ou continuer une procédure dans quelque territoire que ce soit contre les Personnes libérées concernant les Réclamations libérées ou en lien avec celles-ci.

8.3 Aucune réclamation ultérieure

Les Renonciateurs ne devront entreprendre, continuer, maintenir ou présenter maintenant ou subséquemment, directement ou indirectement, que ce soit au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, aucune action, aucune poursuite, aucun motif d'action, aucune réclamation ou aucune demande contre l'une quelconque des Personnes libérées ou toute autre personne qui puisse réclamer une contribution ou une indemnité d'une Personne libérée à l'égard de toute Réclamation libérée ou de toute affaire y ayant trait, sauf pour la poursuite des Procédures contre les Défenderesses non parties au Règlement.

8.4 Déboutement des Procédures

Les Procédures devront être déboutées avec préjudice et sans frais contre MTD.

8.5 Déboutement d'autres actions

- (a) MTD déclare et garantit qu'à la date du présent Accord de règlement elle n'a connaissance d'aucune autre action contre elle au Canada comportant des allégations à l'égard des Réclamations libérées.
- (b) Un Membre du Groupe de règlement qui ne se retire pas ou n'est pas réputé s'être retiré conformément à l'article 6.1 sera réputé consentir au déboutement, sans frais et avec préjudice, de ses autres actions contre les Personnes libérées.
- (c) Toutes les autres actions intentées dans toute province ou tout territoire du Canada par un Membre du Groupe de règlement qui ne se retire pas devront être déboutées contre les Personnes libérées, sans frais et avec préjudice.

ARTICLE IX

ORDRE D'INTERDICTION ET AUTRES RÉCLAMATIONS

9.1 Ordre d'interdiction

Un ordre d'interdiction devra être accordé par chacun des Tribunaux prévoyant ce qui suit :

- (a) toutes les réclamations de contribution, d'indemnité ou autres réclamations, qu'elles soient présentées, non présentées ou présentées à titre représentatif, comprenant les intérêts, les taxes et les coûts, liées aux Réclamations libérées ou en découlant, qui ont été ou auraient pu être intentées dans les Procédures, par une Défenderesse non partie au Règlement ou toute autre personne ou partie, contre une Personne libérée, ou par MTD contre une Défenderesse non partie au Règlement, sont interdites et exclues conformément aux dispositions du présent alinéa (à moins que cette réclamation ne soit faite à l'égard d'une réclamation par une personne qui s'est valablement exclue des Procédures);
- (b) si, en l'absence de l'article 9.1(a) des présentes, les Défenderesses non parties au Règlement avaient le droit de présenter des réclamations de contribution et d'indemnité ou d'autres réclamations, que ce soit en équité ou en droit, en vertu de la loi ou autrement, de ou contre les Personnes libérées :
 - (i) les Demandeurs et les Membres du Groupe de règlement ne seront pas autorisés à réclamer ou ne seront pas en droit de recouvrer des Défenderesses non parties au Règlement la partie des dommages, des frais ou des intérêts accordés à l'égard de toute réclamation sur laquelle un jugement est prononcé qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Personnes libérées prouvée au procès ou autrement;
 - (ii) il demeure entendu que les Demandeurs et les Membres du Groupe de règlement devront limiter leurs réclamations contre les Défenderesses non parties au Règlement, et ils seront en droit de recouvrer des Défenderesses non parties au Règlement, uniquement les réclamations au titre de dommages, coûts et intérêts attribuables à la responsabilité des Défenderesses non parties au Règlement à l'égard des Demandeurs et des Membres du Groupe de règlement, le cas échéant;

(iii) le présent Tribunal aura tous les pouvoirs de déterminer la Responsabilité proportionnelle au procès ou autre adjudication de la présente Action, peu importe que les Parties libérées demeurent ou non dans cette Action ou comparaissent ou non au procès ou autre adjudication, et la Responsabilité proportionnelle devra être déterminée comme si les Parties libérées étaient parties à cette Action à cette fin, et une telle détermination de la part du présent Tribunal à l'égard de la Responsabilité proportionnelle s'appliquera uniquement dans la présente Action et elle ne liera les Personnes libérées dans aucune autre procédure.

- (c) si, en l'absence de l'article 9.1(a) des présentes, les Défenderesses non parties au Règlement n'avaient pas le droit de présenter des réclamations de contribution et d'indemnité ou d'autres réclamations, que ce soit en équité ou en droit, en vertu de la loi ou autrement, de ou contre les Personnes libérées, alors aucune partie de l'ordonnance n'est destinée à limiter, restreindre ou affecter tout argument que les Défenderesses non parties au Règlement puisse présenter concernant la réduction de tout jugement contre elles dans l'Action.
- (d) une Défenderesse non partie au Règlement peut, sur requête aux Tribunaux déterminée comme si MTD demeurerait partie aux Procédures, et sur au moins dix jours d'avis aux avocats de MTD, et ne devant pas être présentée à moins et avant que l'action contre les Défenderesses non parties au Règlement n'ait été certifiée et que tous les appels ou délais d'appel n'aient été épuisés, solliciter des Ordonnances pour ce qui suit :
- (i) découverte documentaire et un affidavit de documents conformément aux *Règles de procédure civile*, Règl. O 194 de MTD;
 - (ii) découverte orale d'un représentant de MTD, dont la transcription peut être lue au procès;
 - (iii) permission de signifier une demande d'admission à MTD à l'égard de questions de fait; et/ou
 - (iv) la production d'un représentant de MTD pour témoigner au procès, ce témoin devant être sujet à contre-interrogatoire par les avocats des Défenderesses non parties au Règlement.

MTD conserve tous les droits de s'opposer à une telle requête ou de demander les frais de s'y conformer, y compris une telle requête présentée au procès sollicitant une ordonnance obligeant MTD à produire un représentant pour témoigner au procès;

- (e) sur toute requête présentée en vertu de l'article 9.1(d), le Tribunal peut émettre les Ordonnances en ce qui a trait aux frais et aux autres modalités qu'il juge appropriées;
- (f) dans la mesure où une telle ordonnance est accordée et que la découverte est fournie à une Défenderesse non partie au Règlement, une copie de toute la découverte fournie, de nature verbale ou documentaire, devra être fournie ponctuellement par MTD aux Avocats du groupe;
- (g) les Tribunaux conserveront un rôle continu de supervision sur le processus de découverte et MTD se soumettra à la compétence des Tribunaux à ces fins; et

- (h) une Défenderesse non partie au Règlement peut signifier la ou les requêtes auxquelles il est fait référence à l'article 9.1(d) à MTD par signification aux avocats au dossier pour MTD dans les procédures.

9.2 Réclamations contre les autres entités réservées

Sauf comme prévu aux présentes, le présent Accord de règlement ne règle, transige, libère ou limite d'aucune manière une réclamation par les Membres du Groupe de règlement contre une Personne autre que les Personnes libérées.

ARTICLE X

EFFET DU RÈGLEMENT

10.1 Aucune admission de responsabilité

Que le présent Accord de règlement soit ou non résilié, le présent Accord de règlement et tout son contenu, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à cet Accord de règlement et toute action prise en exécution de cet Accord de règlement ne devront pas être réputés ou interprétés comme constituant une admission de quelque violation que ce soit de la loi ou de toute inconduite ou responsabilité de la part de MTD, ou de la véracité de l'une quelconque des réclamations ou allégations contenues dans les Procédures ou tout autre acte de plaidoirie déposé par les Demandeurs.

10.2 Accord ne constituant pas une preuve

Les Parties conviennent que le présent Accord de règlement, qu'il soit ou non résilié, et tout son contenu, ainsi que l'ensemble des négociations, documents, discussions et procédures associés à cet Accord de règlement et toute action prise en exécution de cet Accord de règlement ne devront pas faire l'objet d'un renvoi ni être offerts en preuve ou reçus en preuve dans toute action ou procédure civile, pénale ou administrative en instance ou future, sauf dans une procédure visant à approuver et/ou faire valoir le présent Accord de règlement ou à se défendre contre la présentation de Réclamations libérées, ou comme la loi l'exige par ailleurs.

10.3 Aucun litige ultérieur

Aucun Avocat du groupe de même qu'aucune personne actuellement ou subséquemment employée par les Avocats du groupe ou associée à ceux-ci ne peut directement ou indirectement aider ou participer de quelque manière que ce soit à une réclamation faite ou une action intentée par toute personne découlant des Réclamations libérées ou essentiellement similaire à celles-ci, sauf en lien avec la poursuite continue des Procédures contre toute Défenderesse non partie au Règlement. En outre, ces personnes ne peuvent divulguer à qui que ce soit à quelque fin que ce soit des renseignements obtenus au cours des Procédures ou de la négociation et de la préparation du présent Accord de règlement, sauf dans la mesure où ces renseignements sont publiquement disponibles par ailleurs ou sauf si un tribunal l'ordonne.

ARTICLE XI**CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT****11.1 Recours collectifs certifiés**

Le Parties conviennent que les Procédures devront être certifiées ou autorisées comme recours collectifs uniquement aux fins de règlement des Procédures et pour l'approbation du présent Accord de règlement par les Tribunaux.

11.2 Question commune

Les Demandeurs conviennent que, dans les requêtes de certification ou d'autorisation des Procédures en tant que recours collectifs et pour l'approbation du présent Accord de règlement, la seule question commune qu'ils tenteront de définir est la Question commune et les seuls groupes qu'ils tenteront de certifier sont les Groupes de règlement.

ARTICLE XII**AVIS AUX GROUPES DE RÈGLEMENT****12.1 Avis de Procédures certifiées**

Les Groupes de règlement proposés devront recevoir un avis : (i) des auditions auxquelles les Tribunaux seront priés de certifier ou d'autoriser les Procédures en tant que recours collectifs et d'approuver l'Accord de règlement; et (ii) de la certification ou de l'autorisation des Procédures comme recours collectifs et de l'approbation du présent Accord de règlement si elle est accordée par les Tribunaux. Les Parties peuvent plutôt convenir de solliciter l'approbation judiciaire d'un seul avis complet.

12.2 Forme d'avis

Les avis devront être sous une forme mutuellement convenue par les Parties et approuvée par les Tribunaux ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur la forme des avis, les avis devront être sous une forme ordonnée par les Tribunaux.

12.3 Méthode de diffusion des avis

Les avis devront être diffusés suivant une méthode mutuellement convenue par les Parties et approuvée par les Tribunaux ou, si les Parties ne peuvent s'entendre sur une méthode de diffusion des avis, les avis devront être diffusés d'une manière ordonnée par les Tribunaux.

ARTICLE XIII**ADMINISTRATION ET MISE EN ŒUVRE****13.1 Mode d'administration**

Sauf dans la mesure prévue dans le présent Accord de règlement, le mode de mise en œuvre et d'administration du présent Accord de règlement et du Protocole de distribution seront déterminés par les Tribunaux sur requêtes déposées par les Avocats du groupe.

ARTICLE XIV**HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS D'ADMINISTRATION****14.1 Honoraires des Avocats et coûts des avis**

- (a) Les coûts des avis auxquels il est fait référence à l'article 12.1 du présent Accord de règlement et tous les coûts associés à la réception des retraits devront être payés de la manière suivante :
- (i) par MTD à concurrence d'un maximum de 40 000,00 \$ et alors seulement dans l'hypothèse où aucune autre Défenderesse non partie au Règlement règle les Procédures de la manière prévue aux articles 2.2(b) et 14.1(a)(ii). Aux fins du présent article, si le coût des avis dépasse 40 000,00 \$, les Avocats du groupe ou l'Administrateur des réclamations, si un administrateur est nommé par les Tribunaux, peuvent payer l'excédent en tant que déboursé du litige ou à même les fonds de règlement. MTD ne paiera en aucune circonstance plus de 40 000,00 \$, y compris l'ensemble des taxes, des honoraires et frais applicables, au titre des coûts associés aux avis; ou
 - (ii) si une autre Défenderesse non partie au Règlement règle les Procédures, les coûts des avis seront payés soit à même ces fonds de règlement, soit comme déterminé par ailleurs par les Avocats du groupe, mais non par les Personnes libérées. Par ailleurs, les coûts des avis peuvent être déterminés conformément aux modalités d'un tel accord de règlement entre les Demandeurs et une telle autre ou de telles autres Défenderesses, mais les Personnes libérées ne seront en aucune circonstance responsables de payer les coûts des avis en vertu du présent Accord de règlement ou autrement.
- (b) Les Avocats du groupe peuvent solliciter l'approbation des Tribunaux pour payer les Honoraires des Avocats du groupe et les Frais d'administration en même temps qu'ils sollicitent l'approbation du présent Accord de règlement.
- (c) Sauf de la manière prévue aux articles 3.2 et 14.1, les Honoraires des Avocats du groupe et les Frais d'administration peuvent uniquement être payés à même le Compte après la Date d'entrée en vigueur.

14.2 Frais d'administration

MTD ne sera pas responsable des honoraires, des déboursés ou des taxes de l'un quelconque des Avocats du groupe, ainsi que des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants respectifs des Demandeurs ou des Membres du Groupe de règlement.

ARTICLE XV**GÉNÉRALITÉS****15.1 Requêtes pour instructions**

- (a) Les Avocats du groupe ou MTD peuvent s'adresser aux Tribunaux pour obtenir des instructions à l'égard de la mise en œuvre et de l'administration du présent Accord de règlement ou du Protocole de distribution.
- (b) Toutes les requêtes prévues par le présent Accord de règlement devront se faire sur avis aux Parties au présent Accord de règlement. Il demeure entendu qu'il n'est pas nécessaire de faire parvenir un avis aux Membres du Groupe de règlement dans l'hypothèse d'une requête à moins que le Tribunal ne l'exige.

15.2 Personnes libérées non responsables de l'administration

Les Personnes libérées n'ont aucune responsabilité à l'égard de l'administration de l'Accord de règlement ou du Protocole de distribution, hormis les coûts des avis de la manière prévue à l'article 14.1(a)(i).

15.3 Titres, etc.

Dans le présent Accord de règlement,

- (a) la division de l'Accord de règlement en articles et l'insertion de titres ont pour seul de faciliter la consultation et elles n'affecteront pas l'interprétation du présent Accord de règlement; et
- (b) les expressions « le présent Accord de règlement », « des présentes », « en vertu des présentes », « dans les présentes » et des expression similaires se reportent au présent Accord de règlement et non à un article précis ou à une autre partie du présent Accord de distribution.

15.4 Calcul du temps

Sauf lorsqu'une mention contraire apparaît, dans le calcul du temps dans le présent Accord de règlement,

- (a) lorsqu'il y a une référence à un nombre de jours entre deux événements, le nombre de jours devra être compté en excluant le jour auquel le premier événement se produit et en incluant le jour où le second événement se produit, y compris tous les jours civils, et
- (b) seulement lorsque le délai pour exécuter un acte expire un jour férié, l'acte peut être exécuté le jour suivant qui n'est pas un jour férié.

15.5 Compétence continue

- (a) Chacun des Tribunaux conservera une compétence exclusive sur chaque Procédure intentée dans sa juridiction, les Parties à celles-ci et les Honoraires des Avocats du groupe dans ces Procédures.
- (b) Aucune Partie ne pourra demander à un Tribunal de prononcer une ordonnance ou de donner des instructions à l'égard de toute question de compétence partagée à moins que cette ordonnance ou ces instructions ne dépendent d'une ordonnance ou d'instructions complémentaires prononcée ou données par l'autre Tribunal ou les autres Tribunaux avec lesquels il partage la compétence sur cette question.

15.6 Loi applicable

Le présent Accord de règlement sera régi et interprété conformément aux lois de la province de l'Ontario et, en ce qui a trait aux membres du groupe du Québec, le présent Accord de règlement sera régi et interprété conformément aux lois de la province de Québec.

15.7 Intégralité de l'Accord

Le présent Accord de règlement constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et il remplace l'ensemble des ententes, engagements, négociations, déclarations, promesses, accords, accords de principe et mémoires d'entente antérieurs et contemporains en lien avec les présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures concernant l'objet du présent Accord de règlement, à moins qu'elles ne soient explicitement incorporées aux présentes.

15.8 Amendements

Le présent Accord de règlement ne peut être modifié ou amendé sauf par écrit et avec le consentement de toutes les Parties aux présentes.

15.9 Effet obligatoire

Le présent Accord de règlement liera et bénéficiera les Membres du Groupe de règlement, MTD et, le cas échéant, les Avocats du groupe.

15.10 Exemplaires multiples

Le présent Accord de règlement peut être signé en exemplaires multiples, lesquels, pris collectivement, seront réputés constituer un seul et même accord, et une signature fac-similée sera réputée constituer une signature originale aux fins de la signature du présent Accord de règlement.

15.11 Accord négocié

Le présent Accord de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'eux étant représenté et conseillé par des avocats compétents, de sorte que toute loi, jurisprudence ou règle

d'interprétation qui pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée contre l'auteur du présent Accord de règlement n'aura aucun effet. Les Parties conviennent également que le texte contenu dans ou non contenu dans des versions antérieures du présent Accord de règlement, ou dans tout accord de principe, n'aura aucune incidence sur l'interprétation appropriée du présent Accord de règlement.

15.12 Langue

The Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related documents be prepared in English; les parties reconnaissent avoir exigé que la présente convention et tous les documents connexes soient rédigés en anglais.

15.13 Transaction

Le présent Accord de règlement constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à toute erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

15.14 Préambule

Le Préambule du présent Accord de règlement est véridique et fait partie de l'Accord de règlement.

15.15 Annexes

Les Annexes des présentes font partie du présent Accord de règlement.

15.16 Déclarations

Chacune des Parties déclare et reconnaît par les présentes ce qui suit :

- (a) Il, elle ou un représentant de la Partie ayant le pouvoir de lier la Partie sur les questions énoncées aux présentes a lu et compris l'Accord de règlement;
- (b) Les modalités du présent Accord de règlement et ses effets lui ont été entièrement expliqués par ses avocats;
- (c) Il, elle ou le représentant de la Partie comprend parfaitement chaque modalité de l'Accord de règlement et son effet; et
- (d) Aucune Partie ne s'est fiée à une déclaration, représentation ou incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite avec négligence ou autrement) de toute autre Partie à l'égard de la décision de la première Partie de signer le présent Accord de règlement.

15.17 Signatures autorisées

Chacun des soussignés déclare qu'il ou elle est entièrement autorisé à conclure et à signer le présent Accord de règlement.

15.18 Avis

Lorsque le présent Accord de règlement oblige une Partie à transmettre un avis ou toute autre communication ou tout document à une autre, cet avis, cette communication ou ce document devra être transmis par courrier électronique, télécopie ou service de messagerie 24 heures aux représentants de la Partie à qui l'avis est communiqué, comme identifiés ci-après :

Pour les Demandeurs et pour les Avocats du groupe :

Harrison Pensa LLP
Barristers and Solicitors
450 Talbot Street
London, Ontario
N6A 4K3

Jonathan Foreman
Téléphone : (519) 679-9660
Télécopieur : (519) 667-3362
Courriel : jforeman@harrisonpensa.com

Consumer Law Group Inc.
1123, rue Clark
3^e étage
Montréal, Québec
H2Z 1K3

Jeff Orenstein
Téléphone : (514) 266-7863
Télécopieur : (514) 868-9690
Courriel : jorenstein@clg.org

Pour MTD :

Bennett Jones LLP
3400 One First Canadian Place
P.O. Box 130
Toronto, Ontario
M5X 1A4

Eric R. Hoaken
Téléphone : (416) 777-5780
Télécopieur : (416) 863-1716
Courriel : hoakene@bennettjones.com

15.19 Date de signature

Les Parties ont signé le présent Accord à la date apparaissant sur la page couverture.

By: 
Name: Harrison Pensa LLP
Title: Ontario Counsel

By: _____
Name: Consumer Law Group
Title: Quebec Counsel

By: Bennett Jones LLP per: 
Name: Bennett Jones LLP
Title: MTD Counsel

By: _____

Name: Harrison Pensa LLP

Title: Ontario Counsel

By: _____

Name: Consumer Law Group *LAC.*

Title: Quebec Counsel

By: _____

Name: Bennett Jones LLP

Title: MTD Counsel

ANNEXE A – PROCÉDURES

Procédure	Demandeurs	Défenderesses	Groupe de règlement
N° de répertoire 766-2010 de la Cour supérieure de justice de l'Ontario (« l'Action de l'Ontario »)	Robert Forster et Murray Davenport	Sears Canada Inc.; Sears Holdings Corporation; John Deere Limited; Deere & Company; Tecumseh Products of Canada, Limited; Tecumseh Products Company; Platinum Equity, LLC; Briggs & Stratton Canada Inc.; Briggs & Stratton Corporation; Canadian Kawasaki Motors Inc.; Kawasaki Motors Corp., USA; MTD Products Limited; MTD Products Inc; The Toro Company (Canada), Inc.; The Toro Company; Honda Canada Inc.; American Honda Motor Co., Inc.; Electrolux Canada Corp.; Husqvarna Consumer Outdoor Products N.A., Inc.; Kohler Canada Co.; Kohler Co.	Toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Tondeuses à gazon au Canada durant la Période du recours, sauf les Personnes exclues et les personnes qui sont incluses dans le Groupe du Québec.
N° de répertoire 500-06-000507-109 de la Cour supérieure du Québec (« l'Action du Québec »)	Eric Liverman et Sidney Vadish	Deere & Company; John Deere Limited; Tecumseh Products Company; Tecumseh Products of Canada, Limited; Briggs & Stratton Corporation; Briggs & Stratton Canada Inc.; Kawasaki Motors Corp., USA; Canadian Kawasaki Motors Inc.; MTD Products Inc; MTD Products Ltd; The Toro Company; The Toro Company (Canada) Inc.; American Honda Motor Co., Inc.; Honds Canada Inc.; Electrolux Home Products, Inc.; Electrolux Canada Corp.; Husqvarna Consumer Outdoor Products N.A., Inc.; Husqvarna Canada Corp.; Kohler Co. Kohler Canada Co.; Sears, Roebuck and Co.; Sears Canada Inc.; Platinum Equity, LLC.	Toutes les personnes au Québec qui ont acheté des Tondeuses à gazon au Canada durant la Période du recours, sauf les Personnes exclues.

ANNEXE B

N° de répertoire 766-2010

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE

DE L'ONTARIO

L'Honorable) , le ° jour

Juge)

ENTRE) de 2010

ROBERT FORSTER et MURRAY DAVENPORT

Demandeurs

- et -

SEARS CANADA INC; SEARS HOLDINGS CORPORATION; JOHN DEERE LIMITED; DEERE & COMPANY; TECUMSEH PRODUCTS OF CANADA, LIMITED; TECUMSEH PRODUCTS COMPANY; PLATINUM EQUITY, LLC; BRIGGS & STRATTON CANADA INC; BRIGGS & STRATTON CORPORATION; CANADIAN KAWASAKI MOTORS INC; KAWASAKI MOTORS CORP., USA; MTD PRODUCTS LIMITED; MTD PRODUCTS INC; THE TORO COMPANY (CANADA) INC.; THE TORO COMPANY; HONDA CANADA INC.; AMERICAN HONDA MOTOR CO., INC; ELECTROLUX CANADA CORP.; ELECTROLUX HOME PRODUCTS, INC.; HUSQVARNA CANADA CORP.; HUSQVARNA CONSUMER OUTDOOR PRODUCTS N.A., INC.; KOHLER CANADA CO.; KOHLER CO.

Défenderesses

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs***ORDONNANCE**

LA PRÉSENTE REQUÊTE, présentée par les Demandeurs dans le but d'obtenir une Ordonnance certifiant la présente action comme recours collectif aux fins de règlement en ce qui a trait aux Défenderesses, MTD, et approuvant l'Accord de règlement conclu avec MTD a été entendue en ce jour au Palais de justice situé au 80 Dundas Street, à London (Ontario).

APRÈS AVOIR LU le matériel déposé, y compris l'accord de règlement joint à la présente Ordonnance en Annexe « A » (« l'Accord de règlement ») et après avoir entendu les soumissions des avocats des Demandeurs et des avocats de MTD :

1. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** qu'aux fins de la présente Ordonnance, les définitions contenues dans l'Accord de règlement s'appliquent et elles sont incorporées dans l'Ordonnance.
2. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que la présente action soit certifiée comme recours collectif contre MTD [et Sears]¹ aux fins de règlement seulement.
3. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que le Groupe de règlement soit défini de la manière suivante :

Toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Tondeuses à gazon au Canada durant la Période du recours, à l'exception des Personnes exclues et des personnes qui sont incluses dans le Groupe du Québec.
4. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que Robert Foster et Murray Davenport soient nommés demandeurs représentatifs pour le Groupe de règlement.
5. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que la question suivante soit commune aux Membres du Groupe de règlement :

Durant la Période du recours, les Défenderesses, ou l'une quelconque d'entre elles, ont-elles participé à un complot à l'égard de la conception, de la fabrication et de l'étiquetage de tondeuses à gazon de 30 CV ou moins destinées à la vente au Canada?
6. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** à MTD de produire les documents auxquels il est fait référence aux articles 3.3(c)(iii) et 3.3(c)(iv) de l'Accord de règlement aux Avocats du groupe dans les délais prévus par l'Accord de règlement.
7. **LE PRÉSENT TRIBUNAL DÉCLARE** que l'Accord de règlement est équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt du Groupe de règlement.

¹ Sous réserve de l'approbation des avocats de Sears

8. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que l'Accord de règlement soit par les présentes approuvé aux termes de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* et il sera mis en application conformément à ses modalités.
9. **LE PRÉSENT TRIBUNAL DÉCLARE** que l'Accord de règlement est incorporé par renvoi dans la présente Ordonnance et en fait partie et qu'il lie le demandeur représentatif et tous les Membres du Groupe de règlement.
10. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que les Membres du Groupe de règlement qui désirent se retirer de la présente action doivent le faire en faisant parvenir un choix écrit de retrait, accompagné des renseignements exigés par l'Accord de règlement, à l'Administrateur des réclamations, ce pli devant être affranchi au plus tard à la date qui est soixante (60) jours depuis la date de la première publication de l'Avis de certification et d'approbation du règlement.
11. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que tout Membre du Groupe de règlement qui s'est valablement retiré de la présente action ne soit pas lié par l'Accord de règlement et ne participe plus ou n'ait plus la possibilité dans le futur de participer à cette action.
12. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que tout Membre du Groupe de règlement qui ne s'est pas valablement retiré de la présente action soit lié par l'Accord de règlement et ne puisse se retirer de cette action dans le futur.
13. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque Membre du Groupe de règlement qui ne s'est pas valablement retiré de la présente action consente et soit réputé avoir consenti au déboutement contre MTD de toute Autre action qu'il a intentée, sans frais et avec préjudice.
14. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que toute Autre action intentée en Ontario par un Membre du Groupe de règlement qui ne s'est pas valablement retiré de la présente action soit et est par les présentes déboutée contre MTD sans frais et avec préjudice.

15. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que la présente Ordonnance, y compris l'Accord de règlement, lie chaque Membre du Groupe de règlement qui ne s'est pas valablement retiré de la présente action, y compris les personnes mineures ou qui souffrent d'une incapacité mentale, et une exonération est par les présentes accordée des exigences des Règles 7.04(1) et 7.08(4) des *Règles de procédure civile* à l'égard de la présente action.
16. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque Renonciateur qui ne s'est pas valablement retiré de la présente action a libéré et il sera réputé de manière concluante avoir libéré entièrement et à tout jamais les Personnes libérées des Réclamations libérées.
17. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que chaque Renonciateur qui ne s'est pas valablement retiré de la présente action fasse l'objet d'une interdiction d'intenter, de poursuivre, de maintenir ou de présenter maintenant ou subséquemment, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en son propre nom ou au nom de tout groupe ou de toute autre personne, une action, une poursuite, un motif d'action, une réclamation ou une demande quelconque contre toute Personne libérée ou toute autre personne qui puisse réclamer une contribution ou une indemnité d'une Personne libérée à l'égard d'une Réclamation libérée ou d'une affaire y ayant trait, à l'exception de la continuation des Procédures contre les Défenderesses non parties au Règlement ou contre les parties non identifiées au complot.
18. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que l'utilisation des expressions « Renonciateurs » et « Réclamations libérées » dans la présente Ordonnance ne constitue pas une libération de réclamations de la part des Membres du Groupe de règlement qui résident dans une province ou dans un territoire dans lequel la libération d'un auteur de délit constitue la libération de tous les auteurs du délit.
19. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCLARE** que chaque Membre du Groupe de règlement qui réside dans une province ou dans un territoire dans lequel la libération d'un auteur de délit constitue la libération de tous les auteurs du délit s'engage à ne faire aucune réclamation ni à menacer, intenter ou continuer une procédure dans une juridiction quelconque contre les Personnes libérées à l'égard des Réclamations libérées ou en lien avec celles-ci.

20. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que toutes les réclamations pour contribution, indemnité ou autres réclamations, qu'elles soient présentées, non présentées ou présentées à titre représentatif, à l'inclusion des intérêts, des taxes et des coûts, en lien avec les Réclamations libérées, qui étaient ou auraient pu être intentées, par une Défenderesse non partie au Règlement ou toute autre personne ou partie, contre une Personne libérée, ou par MTD contre une Défenderesse non partie au Règlement, soient interdites conformément aux modalités de la présente Ordonnance (à moins que cette réclamation ne soit faite à l'égard d'une réclamation par une personne qui s'est valablement retirée de la présente action).
21. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que si, en l'absence de l'article 20 des présentes, les Défenderesses non parties au Règlement avaient le droit de faire des réclamations de contribution ou d'indemnité ou autres réclamations en appel de garantie, que ce soit en équité ou en droit, par la loi ou autrement, de ou contre les Personnes libérées :
- (a) les Demandeurs et les Membres du Groupe de règlement ne devront pas réclamer ou n'auront pas droit à recouvrer des Défenderesses non parties au Règlement la partie des dommages, coûts ou intérêts consentis à l'égard de toute réclamation sur laquelle un jugement est prononcé qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Personnes libérées prouvée au procès ou autrement;
 - (b) il demeure entendu que les Demandeurs et les Membres du Groupe de règlement devront limiter leurs réclamations contre les Défenderesses non parties au Règlement uniquement aux réclamations pour dommages, coûts et intérêts attribuables à la responsabilité des Défenderesses non parties au Règlement à l'égard des Demandeurs et des Membres du groupe de règlement, le cas échéant, et qu'ils seront en droit de recouvrer des Défenderesses non parties au Règlement uniquement ces réclamations;
 - (c) le présent Tribunal aura tous les pouvoirs de déterminer la Responsabilité proportionnelle au procès ou autre adjudication de la présente Action, que les Personnes libérées demeurent ou non dans la présente Action ou comparaissent ou non au procès ou autre audience, et la Responsabilité proportionnelle devra être déterminée comme si les Personnes libérées sont parties à la présente Action à cette fin, et une telle détermination par ce Tribunal à l'égard de la Responsabilité proportionnelle s'appliquera uniquement à la présente Action et ne liera les Personnes libérées dans aucune autre procédure.

22. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que si, en l'absence de l'article 20 des présentes, les Défenderesses non parties au Règlement avaient le droit de faire des réclamations de contribution ou d'indemnité ou autres réclamations en appel de garantie, que ce soit en équité ou en droit, par la loi ou autrement, de ou contre les Personnes libérées, alors aucune disposition de la présente Ordonnance n'est destinée à ou n'aura pour effet de limiter, de restreindre ou d'affecter les arguments que les Défenderesses non parties au Règlement puissent faire concernant la réduction de tout jugement contre elles dans l'Action.
23. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** qu'une Défenderesse non partie au Règlement peut, sur requête au Tribunal déterminée comme si MTD demeurerait partie à la présente Action, et sur avis d'au moins dix (10) jours aux avocats de MTD, et ne devant pas être présentée tant que l'action contre les Défenderesses non parties au Règlement n'a pas été certifiée et que tous les appels ou les délais d'appel n'ont pas été épuisés, solliciter des Ordonnances pour ce qui suit :
- (i) découverte documentaire et un affidavit de documents conformément à la Règle 194 des *Règles de procédure civile* à MTD;
 - (ii) découverte orale d'un représentant de MTD dont la transcription pourra être lue au procès;
 - (iii) permission de signifier une requête d'admission à MTD à l'égard de questions de faits;
 - (iv) la production d'un représentant de MTD pour témoigner au procès, ce témoin devant être sujet à contre-interrogatoire par les avocats de la Défenderesse non partie au Règlement.

MTD conserve tous les droits de s'opposer à une telle ou à de telles requêtes. Nonobstant toute disposition de la présente Ordonnance, sur toute requête présentée en vertu du présent article 23, le Tribunal pourra prononcer les Ordonnances sur les coûts et les autres modalités qu'il jugera appropriées.

24. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** qu'une Défenderesse non partie au Règlement puisse effectuer la signification de la ou des requêtes auxquelles il est fait référence dans l'article 23 ci-dessus à MTD par signification aux avocats au dossier de MTD dans la présente action.

25. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** qu'aux fins de l'exécution de la présente Ordonnance, ce Tribunal conserve un rôle continu de supervision et MTD se soumettra à la compétence de ce Tribunal à ces fins.
26. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que, sauf ce qui est prévu aux présentes, la présente Ordonnance n'affecte aucune réclamation ou aucun motif d'action qu'un Membre du Groupe de règlement a ou peut avoir contre les Défenderesses non parties au Règlement dans la présente action.
27. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que les Personnes libérées n'ont aucune responsabilité de quelque nature que ce soit concernant l'administration de l'Accord de règlement.
28. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que le Montant du règlement sera détenu en fidéicomis par les Avocats du groupe au bénéfice du Groupe de règlement, en attendant une ordonnance ultérieure du Tribunal qui devra être sollicitée par les Demandeurs sur une requête dans l'action intentée sur avis à MTD.
29. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que tout document ou renseignement produit aux Avocats du groupe en vertu de l'article 3.3 de l'Accord de règlement sera, et est, sujet à la règle implicite et/ou réputée d'engagement et spécifiquement la Règle 30.1 des *Règles de procédure civile*, R.R.O. 192.
30. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que tout document ou renseignement produit aux Avocats du groupe en vertu de l'article 3.3 de l'Accord de règlement sera désigné comme « confidentiel » s'il contient des renseignements stratégiques ou de planification commerciale, des renseignements sur les prix, des renseignements techniques ou des renseignements de conception qui constituent des secrets commerciaux, ou autres renseignements commerciaux confidentiels d'une nature commerciale très délicate qui a ou aura une forte probabilité de causer un préjudice de nature compétitive en cas de divulgation aux concurrents.
31. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que tout document ou renseignement désigné comme étant « confidentiel » soit un Renseignement confidentiel.
32. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que tout Renseignement confidentiel que les Avocats du groupe s'efforcent de soumettre au présent Tribunal pour quelque motif que ce soit devra être séparé des autres renseignements et documents soumis et devra être soumis au Tribunal dans des enveloppes scellées identifiant les Renseignements confidentiels et marqué clairement de façon évidente :

RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

Aux termes de l'Ordonnance judiciaire en date du _____ dans le dossier de cour n° 766-2010, cette enveloppe devra demeurer scellée dans les dossiers du Tribunal et elle ne devra pas être ouverte sauf conformément aux modalités de ladite ordonnance ou sur ordonnance du Tribunal, et toutes ces enveloppes scellées ne seront pas ouvertes sauf par le Tribunal et son personnel.

33. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que les Renseignements confidentiels devront être maintenus confidentiels sous la garde d'avocats externes des Parties et des Défenderesses non parties au Règlement, le cas échéant, et ils ne devront pas être divulgués par les avocats externes des Parties ou des Défenderesses non parties au Règlement à qui que ce soit sauf en conformité avec les modalités de la présente Ordonnance.
34. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que les Renseignements confidentiels seront utilisés uniquement aux fins de la Procédure et qu'ils ne pourront être utilisés à aucune fin, si ce n'est la procédure des présentes, sauf comme la loi l'exige.
35. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** qu'aucune disposition de l'Ordonnance n'empêchera MTD d'utiliser ou de divulguer ses propres documents ou renseignements comme elle le juge approprié sans affecter les obligations de confidentialité imposées à toutes les autres parties et personnes sujettes à la présente Ordonnance.
36. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE ET DÉCRÈTE** que la présente action soit et elle est par les présentes déboutée contre MTD [et Sears] sans frais et avec préjudice.

37. **LE PRÉSENT TRIBUNAL ORDONNE** que l'approbation de l'Accord de règlement dépend de l'approbation par le Tribunal du Québec et la présente Ordonnance n'aura aucun effet si une telle approbation n'est pas obtenue au Québec.

Date :

(Signature du juge, fonctionnaire ou directeur des registres)